



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/32
1^{er} avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent trente-troisième session, 22-25 juin 2004,
point 4.2.8 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 01
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 67

(Équipement pour gaz de pétrole liquéfié)

Transmis par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRPE à sa quarante-septième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRPE/2004/4 (TRANS/WP.29/GRPE/47, par. 20 et 21).

Paragraphe 17.7.3, modifier comme suit:

«17.7.3 Le diamètre extérieur des tubes de gaz en cuivre ne doit pas être supérieur à 12 mm et l'épaisseur de leur paroi doit être d'au moins 0,8 mm; le diamètre extérieur des tubes de gaz en acier, inoxydable ou non, ne doit pas être supérieur à 25 mm et, pour les services gaziers, leur paroi doit avoir une épaisseur appropriée.»

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.